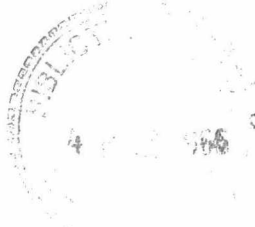


DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE
DE LA SANTÉ

A19/AFL/1
1er mars 1966

Point 3.19.1 de l'ordre du jour
provisoire

ORIGINAL : ANGLAIS



CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ MIXTE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE EN 1964
(ARTICLE XXXV DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES)

1. Aux termes de l'article XXXV des Statuts de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies :

"Le Comité mixte présente chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations affiliées un rapport, complété d'un bilan, sur l'application des présents statuts. Le Secrétaire général informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport."

2. Le rapport du Comité mixte sur le fonctionnement de la Caisse en 1964 a été soumis à la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (document A/6008). Il a ainsi été mis à la disposition des gouvernements; en raison de son volume, il n'a pas été joint à la présente note. Toute délégation qui souhaiterait l'examiner peut en obtenir des exemplaires supplémentaires.

3. Brièvement résumé, ce rapport donne les indications suivantes : au 30 septembre 1964, le capital de la Caisse était de \$191 572 332, le nombre des participants ordinaires de 14 589 (dont 1870 appartenant à l'OMS) et celui des participants associés de 7387 (dont 1254 appartenant à l'OMS); le nombre total des pensionnés (y compris les veuves et les enfants) était de 1685.

4. A sa vingtième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris acte du RAPPORT DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS.